

RAPPORT

du médiateur de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP (Suisse romande) pour l'exercice 2009

Durant l'année 2009, le médiateur soussigné a reçu trois réclamations, savoir :

1. Plainte de M. Philippe Tafelmacher déposée le 14 février 2009 contre Lausanne FM. Le plaignant reprochait à ce diffuseur d'avoir passé en date des 5, 6, 9 et 10 février 2009, entre 7h00 et 7h45 du matin, des interviews sur divers sujets sexuels utilisant, à son avis, des expressions et des mots explicites à une heure de diffusion favorable à l'écoute des interviews querellées par des enfants.

Après s'être procuré un CD qui lui a permis d'écouter les émissions en question, le soussigné a organisé une rencontre entre les parties qui s'est tenue le 18 mai 2009. M. Tafelmacher et les représentants de Lausanne FM, Rodolphe de Marco et Patrick Stillivato ont pu s'expliquer. Ces derniers ont admis que la diffusion très rapprochée dans le temps d'émissions qualifiées d'informatives, mais consacrées à des problèmes sexuels, pouvait poser problème. Ils ont également reconnu que les plaintes téléphoniques d'auditeurs pourraient être traitées de manière plus professionnelles.

A la suite de cet entretien, M. Tafelmacher s'est déclaré satisfait.

Le médiateur a rendu son rapport le 19 mai 2009.

2. Le 24 mars 2009, le soussigné a été saisi d'une plainte de l'abbé Benoît de Jorna, directeur du séminaire d'Ecône. Il faisait valoir que le 25 février 2009, jour des Cendres, deux journalistes de la radio Rouge FM avaient fait irruption dans le séminaire de la Fraternité St-Pie X. L'un d'entre eux, revêtu d'une soutane, était chargé de proposer un sandwich aux séminaristes pendant l'office religieux. Priés de partir, les intrus ont simulé une fuite.

Pendant le déroulement des faits, le journaliste déguisé se trouvait en direct sur les ondes de Rouge FM. En outre, une vidéo a été tournée qui était accessible sur le site internet de Rouge TV SA encore à fin mars 2009.

Parallèlement à la procédure devant le médiateur, l'abbé de Jorna a saisi le juge civil, procédure qui s'est terminée par une transaction au cours de laquelle Rouge FM a reconnu le caractère illicite de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'abbé de Jorna.

Le soussigné a rendu son rapport le 29 juin 2009. En bref, il a considéré que la plainte avait été déposée en temps utile dès lors que le clip tourné le 25 février 2009 était toujours visible au moment où la plainte avait été déposée. Il a en effet estimé que le contenu des sites internet des radio-télévisions locales devait également respecter les règles de droit de la radio et de la télévision.

L'abbé de Jorna a saisi l'Autorité Indépendante d'Examen des Plaintes en matière de radio-télévision le 30 juillet 2009. Celle-ci a rendu sa décision le 23 octobre 2009. En bref, elle a considéré que le clip ne tombait pas dans le champ d'application de la RLTV et que, pour le surplus, la plainte était tardive en ce qui concerne l'émission de radio diffusée en direct sur les ondes (cf. décision b.605 du 23 octobre 2009).

3. Le 20 juillet 2009, le soussigné a enregistré une plainte déposée par Mme Irma Roth à Avenches contre Rouge FM.

Mme Roth se présente comme guérisseuse et offre ses services au moyen de petites annonces dans la presse. Un journaliste de Rouge FM lui a téléphoné pour lui demander si elle s'occupait également des animaux. Sur sa réponse affirmative, il lui a demandé d'user de ses dons pour guérir son hamster qui souffrait prétendument de flatulences.

La conversation enregistrée à l'insu de Mme Roth visait manifestement à la ridiculiser.

La plaignante faisait valoir que le fait de l'avoir enregistré sans qu'elle ne le sache tombait sous le coup de l'art. 179 ter du Code pénal.

De l'instruction conduite par le soussigné, il ressort que l'émission a été diffusée bien avant le 29 avril 2009, de sorte que la plainte du 20 juillet 2009 est tardive au regard de l'article 92 al.1 LRTV.

Nonobstant ce qui précède, le soussigné a jugé utile de tenter la conciliation. Celle-ci a finalement abouti après un très long échange de correspondances en ce sens que Rouge FM a présenté ses excuses à Mme Irma Roth pour l'avoir blessée lors d'une émission à caractère humoristique ayant pour thème son activité professionnelle. Rouge FM a tenu à préciser qu'il ne fallait pas déduire de ses excuses que l'émission entière avait pour but de se moquer de l'activité professionnelle de Mme Roth (cf. échange de lettre des 14, 21 décembre 2009 et 7 janvier 2010 entre Me Valentine Gétaz Kunz, conseil de Mme Irma Roth, et Me Filippo Ryter, administrateur de Rouge FM).

Le soussigné a rédigé son rapport final en date du 18 janvier 2010. Ce rapport relève, outre que la plainte était tardive, que les griefs soulevés relèvent du droit pénal et de la protection de la personnalité qui échappent à la surveillance du contenu des émissions rédactionnelles (ATF 2C_89/2008, cons. 6.2).

4. En matière de relations publiques, le soussigné n'a pas exécuté de tâches particulière. Il se propose, en 2010, de présenter la procédure de réclamations et de plaintes à la conférence du stage de l'Ordre des Avocats Vaudois.

Vevey, le 18 janvier 2010/av

Denis Sulliger, av.